



Séance du  
13 mars 2020

Date de la convocation :

4 mars 2020

Date d'affichage :

4 mars 2020

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présents : 13

Votants : 13

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous-préfecture le :

**Délibération n°20200313 - 05**  
Objet : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt, le 13 mars à 14 heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yves Derrien, Vice-Président en exercice succédant dans l'ordre du tableau à Monsieur Laurent Jacques, Président du Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères (PETR), momentanément empêché, au siège du Syndicat Mixte, 20 rue de Barbentane à Blangy-sur-Bresle

Etaient présents tous les membres titulaires en exercice, à l'exception de :  
Monsieur Laurent Jacques, absent excusé, dont l'absence est suppléée par la présence de Monsieur Alain Brière, délégué suppléant  
Monsieur Eric Arnoux, absent excusé, dont l'absence est suppléée par la présence de Monsieur Jean-Claude Quenot, délégué suppléant

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.141-1 à 144-1 en lien avec la procédure et le contenu d'un Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la délibération du Syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle Yères en date du 31 octobre 2013 qui précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;

Vu la délibération en date du 2 mai 2018 qui acte le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2019 qui arrête le projet de SCOT et tire le bilan de la concertation ;

Vu la consultation des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'arrêté du Président du PETR Bresle Yères en date du 03 décembre 2019 portant prescription de l'ouverture de l'enquête publique du SCOT ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 6 janvier 2020 et le 5 février 2020 dans 7 lieux d'enquêtes à savoir le siège de la CCVS-secrétariat temporaire du PETR, la mairie du Tréport, la mairie de Mers-les-Bains, la mairie de Gamaches, la mairie de Foucarmont, la mairie de Blangy-sur-Bresle et la mairie d'Aumale ;

Vu le dossier annexé ;

Considérant les objectifs définis dans la délibération de prescription :

- Inscrire le territoire dans une perspective commune : le SCOT visera à renforcer la cohésion territoriale afin de répondre aux mutations en cours et cherchera à inscrire le Pays Bresle Yères dans l'espace interrégional et au-delà ;
- Disposer d'un cadre de référence des politiques d'aménagement des territoires ;
- Permettre la traduction spatiale des orientations stratégiques de la charte de développement du Pays Interrégional Bresle Yères ;
- Veiller à maîtriser l'étalement urbain et la pression foncière, à favoriser un développement respectueux de son identité et à prévenir des risques qui concernent son territoire.

Considérant que les objectifs poursuivis dans la délibération de prescription ont été déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) ;

REÇU LE

REÇU LE

- 31 MARS 2020

- 31 MARS 2020

B.A.

B.A.J. DDTM 80

REÇU LE

20 MARS 2020

à la Sous-Préfecture d'Abbeville

Considérant que ces différentes modalités de concertation ont permis de cibler une large part de la population, les associations, les acteurs du territoire et les partenaires institutionnelles tout au long de l'élaboration du SCOT ;

Considérant que le débat sur les orientations du PADD doit avoir lieu au plus tard quatre mois avant l'arrêt du projet de SCOT et donc que ce délai a été respecté ;

Considérant que la Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) a donné lieu à 35 avis ;

Considérant que le projet de SCOT a reçu 33 avis favorables (avec ou sans réserve, avec ou sans préconisation), 1 avis réservé et 1 avis défavorable ;

Considérant que les remarques des Personnes Publiques Associées ont été prises en compte conformément au mémoire correctif disponible lors de l'enquête publique ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée dans les règles prescrites dans 7 lieux d'enquêtes ;

Considérant l'avis favorable avec recommandations de la Commission d'Enquête Publique en date du 17 février 2020 ;

Considérant que les recommandations de la Commission d'Enquête Publique ont été intégrées dans le document, dans les champs de compétences du SCOT ;

Considérant les pièces du SCOT annexées à la présente délibération, à savoir le Rapport de Présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) ;

➤ Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- D'approuver l'ensemble des modifications du dossier pour prendre en compte l'avis des Personnes Publiques Associées tel que précisé dans le mémoire correctif disponible à l'enquête publique et éventuellement affiné ;
- D'intégrer les recommandations de la Commission d'Enquête qui sont de la compétence du SCOT dans le dossier ;
- D'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) tel qu'annexé à la présente délibération ;
- De transmettre le SCOT au Préfet de Seine-Maritime qui disposera de deux mois pour faire part d'éventuelles demandes de modifications conformément à l'article L.143-25 du code de l'urbanisme ;
- De procéder à l'affichage de la présente délibération dans les mairies membres du PETR ainsi qu'au siège des intercommunalités membres ;
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir les formations liées à l'exécution de la présente délibération.
- A titre subsidiaire d'autoriser Monsieur le Président à intervenir par tout moyen aux droits de cette décision en cas de recours porté contre le document ou la présente délibération l'approuvant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois, an que dessus  
Pour extrait certifié conforme,



Le Vice-Président,

Yves Derrien

